

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 88415 Rect.

présenté par
M. Novelli, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

Dans le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, après les mots : "des exploitants des installations", sont insérés les mots : "de stockage de gaz naturel ou des installations" ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre le pouvoir de sanction de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) aux manquements de la part des gestionnaires et des utilisateurs d'installations de stockage de gaz naturel.

L'article 40 de la loi du 10 février 2000 prévoit que la CRE peut sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des opérateurs des ouvrages de transport ou de distribution de gaz naturel ou des exploitants des installations de gaz naturel liquéfié ou des utilisateurs de ces réseaux, ouvrages et installations. Le présent amendement étend cette liste aux installations de stockage. En effet, la loi du 9 août 2004 a transposé les obligations de la directive 2003/55 en matière d'accès des tiers aux stockages, sans prévoir la compétence de la CRE pour sanctionner les gestionnaires de ces infrastructures.